

N° 11. ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE «TRAITE DES BLANCHES», SIGNÉ À PARIS LE 18 MAI 1904¹

DÉCLARATION concernant la déclaration formulée par la République fédérale d'Allemagne² à l'égard de la déclaration de réapplication de la République démocratique allemande³ (*Note du Secrétariat*)

Reçue le :

17 juin 1976

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de «traite des blanches», du 18 mai 1904¹, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

(17 juin 1976)

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 83; pour les faits ultérieurs publiés dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, voir les références données dans les Index généraux nos 1, 4, 5, 7 et 9, et pour ceux publiés dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, voir l'annexe C des volumes 31, 826, 943, 997 et 1008. Voir aussi « Protocole, signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949, amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris, le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris, le 4 mai 1910 » dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 30, p. 23.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 997, n° C-11.

³ *Ibid.*, vol. 943, p. 448.